



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2019-113

PUBLIÉ LE 24 AVRIL 2019

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-03-13-007 - Arrêté DOS-SDA n° 2019-144 du 13.03.19 portant constitution du conseil technique de l'IFAS CRF Arras (2 pages)	Page 3
R32-2019-03-18-007 - Arrêté DOS-SDA n° 2019-151 du 18.03.19 portant constitution du conseil de discipline de l'IFAS de la CRF Douai (2 pages)	Page 6
R32-2019-03-18-008 - Arrêté DOS-SDA n° 2019-152 du 18/03/2019 portant constitution du conseil technique de l'IFAS de la CRF Béthune (2 pages)	Page 9
R32-2019-03-18-009 - Arrêté DOS-SDA n° 2019-153 du 18/03/19 portant constitution du conseil technique de l'IFAS CH Roubaix (2 pages)	Page 12
R32-2019-03-18-010 - Arrêté DOS-SDA n° 2019-154 du 18/03/2019 portant constitution du conseil de discipline de l'IFAS du CH Maubeuge (2 pages)	Page 15
R32-2019-04-11-024 - Arrêté DOS-SDA n° 2019-171 du 11.04.19 portant constitution du conseil technique de l'IFAS CRF Lens (2 pages)	Page 18
R32-2019-04-11-026 - Arrêté DOS-SDA n° 2019-172 du 11.04.2019 portant constitution du conseil de discipline de l'IFAP CRF Arras (2 pages)	Page 21
R32-2019-04-11-025 - Arrêté DOS-SDA n° 2019-173 du 11.04.19 portant constitution du conseil de discipline de l'IFAS CRF Arras (2 pages)	Page 24
R32-2019-04-12-002 - Arrêté DOS-SDA n° 2019-178 du 12.04.19 portant constitution du conseil de discipline de l'IFAS du Lycée Valentine Labbé La Madeleine (2 pages)	Page 27
R32-2019-04-12-003 - Arrêté DOS-SDA n° 2019-179 du 12.04.19 portant constitution du conseil de discipline de l'IFAS du CH Valenciennes (2 pages)	Page 30
R32-2019-04-12-004 - Arrêté DOS-SDA n° 2019-180 du 12.04.19 portant constitution du conseil de discipline de l'IFAP CH Valenciennes (2 pages)	Page 33
R32-2019-04-12-005 - Arrêté DOS-SDA n° 2019-181 du 12.04.19 portant constitution du conseil technique de l'Ecole de Puériculture CH Valenciennes (2 pages)	Page 36
R32-2019-04-12-006 - Arrêté DOS-SDA n° 2019-182 du 12.04.19 portant constitution du conseil de discipline de l'Ecole de Puériculture du CH Valenciennes (2 pages)	Page 39
R32-2019-03-13-006 - Arrêté n° 2019-143 du 13.03.19 portant constitution du conseil technique de l'IFAP de la CRF Arras (2 pages)	Page 42
R32-2019-04-11-027 - Arrêté portant approbation de l'avenant numéro 1 à la convention constitutive du "Groupement de Coopération Sanitaire pour l'Exploitation de la Cuisine Inter Hospitalière de la Cote d'Opale" (6 pages)	Page 45
R32-2019-04-11-028 - Arrêté portant approbation de l'avenant numéro 3 à la convention constitutive du "Groupement de Coopération Sanitaire HospiBIO" (14 pages)	Page 52

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-03-13-007

Arrêté DOS-SDA n° 2019-144 du 13.03.19 portant
constitution du conseil technique de l'IFAS CRF Arras

*Arrêté DOS-SDA n° 2019-144 du 13.03.19 portant constitution du conseil technique de l'IFAS
CRF Arras*

**ARRETE DOS-SDA N° 2019-144 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS
DE LA CROIX ROUGE FRANCAISE D'ARRAS**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants de la Croix Rouge Française d'Arras est composé, pour l'année 2019, ainsi qu'il suit :

- la directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le directeur de l'institut de formation d'aides-soignants ;
- un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant ;
- un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

titulaire : Madame Vanessa LELEUX PASTOR
suppléant : Madame Dominique LHOTTE LAUDE

- un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :

titulaire : Madame Maureen MONIEZ MONSIGNY, Aide-Soignante au SSIAD Artois Gohelle à Liévin
suppléant : Madame Adeline PAUL WATRIN, Aide-Soignante au SSIAD Artois Gohelle à Liévin

- deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

titulaires : Madame Aurélie SZYPER DUPUICH et Monsieur Kévin CARLIER
suppléants : Madame Gwendoline BLONDEL DRUELLE et Madame Déborah LACROIX COMPAGNON

- le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant.

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

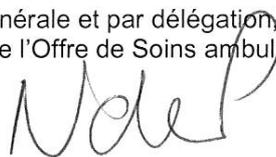
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'aides-soignants de la Croix Rouge Française d'Arras pour diffusion auprès des membres du conseil technique et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 13 mars 2019

Pour la Directrice Générale et par délégation,
La Sous-Directrice de l'Offre de Soins ambulatoire



Dr Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-03-18-007

Arrêté DOS-SDA n° 2019-151 du 18.03.19 portant
constitution du conseil de discipline de l'IFAS de la CRF

Douai

Arrêté n° 2019-151 du 18.03.19 portant constitution du conseil de discipline de l'IFAS de la CRF

Douai

**ARRETE DOS-SDA N° 2019-151 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DE LA CROIX-ROUGE FRANCAISE DE DOUAI**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants de la Croix-Rouge Française de Douai est composé, pour l'année 2019, ainsi qu'il suit :

- la directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant ;
- l'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique :

titulaire	:	Madame Claudine BODART-MOUNIER
suppléant	:	Madame Catherine DAEL
- l'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique :

titulaire	:	Monsieur Arnaud POUILLY
suppléant	:	Monsieur Mickaël HELBECQ
- un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus du conseil technique :

titulaire	:	Madame Mélissa DECROCK
suppléant	:	Monsieur Aurélien CARDON

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'aides-soignants de la Croix-Rouge Française de Douai pour diffusion auprès des membres du conseil de discipline et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 18 mars 2019

Pour la Directrice Générale et par délégation,
La Sous-Directrice de l'Offre de Soins ambulatoire



Dr Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-03-18-008

Arrêté DOS-SDA n° 2019-152 du 18/03/2019 portant
constitution du conseil technique de l'IFAS de la CRF

Béthune

*Arrêté DOS-SDA n° 2019-152 du 18/03/19 portant constitution du conseil technique de l'IFAS de
la CRF Béthune*

**ARRETE DOS-SDA N° 2019-152 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DE LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE DE BETHUNE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants de la Croix-Rouge Française de Béthune est composé, pour l'année 2019, ainsi qu'il suit :

- la directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le directeur de l'institut de formation d'aides-soignants ;
- un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant ;
- un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

titulaire : Monsieur Laurent ROUPIN
suppléant : Madame Marion KREPA

- un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :

titulaire : Madame Carole LEGRAND, Aide-Soignante à la Clinique Anne d'Artois à Béthune
suppléant : Madame Julie JENNEQUIN, Aide-Soignante à l'EHPAD du Parc du Manoir à Gonnehem

- deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

titulaires : Madame Madeline MATTE et Monsieur Olivier SALOMMEZ
suppléants : Monsieur Mickaël DEWILDE et Monsieur Louis PETIT

- le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant.

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

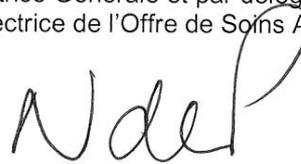
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'aides-soignants de la Croix-Rouge Française de Béthune pour diffusion auprès des membres du conseil technique et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 18 mars 2019

Pour la Directrice Générale et par délégation,
La Sous-Directrice de l'Offre de Soins Ambulatoire



Dr Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-03-18-009

Arrêté DOS-SDA n° 2019-153 du 18/03/19 portant
constitution du conseil technique de l'IFAS CH Roubaix

*Arrêté DOS-SDA n° 2019-153 du 18/03/2019 portant constitution du conseil technique de l'IFAS
CH Roubaix*

**ARRETE DOS-SDA N° 2019-153 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Roubaix est composé, pour l'année 2019, ainsi qu'il suit :

- la directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le directeur de l'institut de formation d'aides-soignants ;
- un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant ;
- un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :
 - titulaire : Madame Christine BONJOUR-DELOBEL
 - suppléant : Madame Corinne CRESSON
- un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :
 - titulaire : Madame Karine BRULIN-DEBUIGNE, Aide-Soignante au Centre Hospitalier de Roubaix Service Urgences Gynécologie
 - suppléant : Monsieur Alexandre DUMOULIN, Aide-Soignant
- deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :
 - titulaires : Madame Monia TOUBA-HSAINI et Monsieur Kévin ELISABETH
 - suppléants : Madame Angélica LEOTTA et Monsieur Romain ALLOUIS.
- le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant.

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

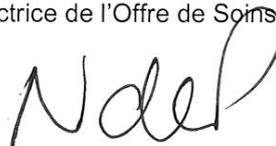
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Roubaix pour diffusion auprès des membres du conseil technique et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 18 mars 2019

Pour la Directrice Générale et par délégation,
La Sous-Directrice de l'Offre de Soins Ambulatoire



Dr Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-03-18-010

Arrêté DOS-SDA n° 2019-154 du 18/03/2019 portant
constitution du conseil de discipline de l'IFAS du CH

Maubeuge

*Arrêté DOS-SDA n° 2019-154 du 18/03/2019 portant constitution du conseil de discipline de
l'IFAS du CH Maubeuge*

**ARRETE DOS-SDA N° 2019-154 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU CENTRE HOSPITALIER
SAMBRE-AVESNOIS DE MAUBEUGE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Sambre-Avesnois de Maubeuge est composé, pour l'année 2019, ainsi qu'il suit :

- la directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant ;
- l'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique :

titulaire	:	Monsieur Jérôme CORSAIN
suppléant	:	Madame Christiane GLAUDENE-BLAMPAIN
- l'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique :

titulaire	:	Madame Sophie BOCK-HURIAUX
suppléant	:	Monsieur Jonathan RODRIGUEZ
- un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus du conseil technique :

titulaire	:	Madame Pascaline DUFOUR
suppléant	:	Madame Sabrina AIT MOULID-MARTINS AFONSO

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Sambre-Avesnois de Maubeuge pour diffusion auprès des membres du conseil de discipline et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 18 mars 2019

Pour la Directrice Générale et par délégation,
La Sous-Directrice de l'Offre de Soins Ambulatoire



Dr Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-04-11-024

Arrêté DOS-SDA n° 2019-171 du 11.04.19 portant
constitution du conseil technique de l'IFAS CRF Lens

*Arrêté DOS-SDA n° 2019-171 du 11.04.19 portant constitution du conseil technique de l'IFAS
CRF Lens*

**ARRETE DOS-SDA N° 2019-171 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DE LA CROIX ROUGE FRANCAISE DE LENS**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants de la Croix Rouge Française de Lens est composé, pour l'année 2019, ainsi qu'il suit :

- le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le directeur de l'institut de formation d'aides-soignants ;
- un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant ;
- un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :
 - titulaire : Madame Bernadette DUBOCAGE DELABY
 - suppléant : Madame Delphine LEVEQUE WOSNY
- un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :
 - titulaire : Madame Cindy ROMOND, Aide-Soignante au Centre Hospitalier de Lens – Service Réanimation Polyvalente
 - suppléant : Madame Coralie LEZIER FAULHABER, Aide-Soignante à l'EHPAD Désiré Delattre à Lens
- deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :
 - titulaires : Madame Mariem PRUVOT et Madame Maurane BOULANGER
 - suppléants : Madame Maria DUGARDIN et Monsieur Xavier ROUSSEL
- le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant.

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'aides-soignants de la Croix Rouge Française de Lens pour diffusion auprès des membres du conseil technique et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 11 avril 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,
La Sous-Directrice de l'Offre de Soins ambulatoire



Dr Nathalie De Pouvoirville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-04-11-026

Arrêté DOS-SDA n° 2019-172 du 11.04.2019 portant
constitution du conseil de discipline de l'IFAP CRF Arras

*Arrêté DOS-SDA n° 2019-172 du 11.04.2019 portant constitution du conseil de discipline de
l'IFAP CRF Arras*

**ARRETE DOS-SDA N° 2019-172 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AUXILIAIRES DE PUERICULTURE DE LA CROIX ROUGE FRANCAISE
D'ARRAS**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil de discipline de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture de la Croix Rouge Française d'Arras est composé, pour l'année 2019, ainsi qu'il suit :

- le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- un représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant ;
- la puéricultrice, formatrice permanente siégeant au conseil technique :

titulaire	:	Madame Dominique LHOTTE LAUDE
suppléant	:	Madame Vanessa LELEUX PASTOR
- l'un des deux auxiliaires de puériculture, tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

titulaire	:	Madame Estelle HINARD NORET, Auxiliaire de Puériculture au Centre Hospitalier d'Arras - Néonatalogie
suppléant	:	Madame Julie VENS, Auxiliaire de Puériculture à la Crèche aux Clairs de la Lune à Arras
- un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus du conseil technique :

titulaire	:	Madame Coralie MARIAGE
suppléant	:	Madame Anaïs RIMBERT

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

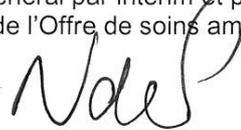
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture de la Croix Rouge Française d'Arras pour diffusion auprès des membres du conseil de discipline et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 11 avril 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,
La Sous-Directrice de l'Offre de soins ambulatoire



Dr Nathalie De Pouvourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-04-11-025

Arrêté DOS-SDA n° 2019-173 du 11.04.19 portant
constitution du conseil de discipline de l'IFAS CRF Arras

Arrêté n° 2019-173 du 11.04.19 portant constitution du conseil de discipline de l'IFAS CRF Arras

ARRETE DOS-SDA N° 2019-173 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DE LA CROIX ROUGE FRANCAISE D'ARRAS

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants de la Croix Rouge Française d'Arras est composé, pour l'année 2019, ainsi qu'il suit :

- le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant ;
- l'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique :

titulaire	: Madame Dominique LHOTTE LAUDE
suppléant	: Madame Vanessa LELEUX PASTOR

- l'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique :

titulaire	: Madame Maureen MONIEZ MONSIGNY
suppléant	: Madame Adeline PAUL WATRIN

- un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus du conseil technique :

titulaire	: Madame Aurélie SZYPER DUPUICH
suppléant	: Monsieur Kévin CARLIER

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'aides-soignants de la Croix Rouge Française d'Arras pour diffusion auprès des membres du conseil de discipline et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 11 avril 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,
La Sous-Directrice de l'Offre de soins ambulatoire



Dr Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-04-12-002

Arrêté DOS-SDA n° 2019-178 du 12.04.19 portant
constitution du conseil de discipline de l'IFAS du Lycée
Valentine Labbé La Madeleine

*Arrêté DOS-SDA n° 2019-178 du 12.04.19 portant constitution du conseil de discipline de l'IFAS
du Lycée Valentine Labbé La Madeleine*

**ARRETE DOS-SDA N° 2019-178 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU LYCEE VALENTINE LABBE LA MADELEINE**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Lycée Valentine Labbé de La Madeleine est composé, pour l'année 2018/2019, ainsi qu'il suit :

- le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant ;
- l'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique :

titulaire : Madame Elisabeth PLOTTET
suppléant : Madame Claire BRULE

- l'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique :

titulaire : Madame Valérie PREVOST
suppléant :

- un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus du conseil technique :

titulaire : Madame Olivia RAPSODE
suppléant : Madame Céline HONY

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Lycée Valentine Labbé de La Madeleine pour diffusion auprès des membres du conseil de discipline et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 12 avril 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,
La Sous-Directrice de l'Offre de Soins ambulatoire



Dr Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-04-12-003

Arrêté DOS-SDA n° 2019-179 du 12.04.19 portant
constitution du conseil de discipline de l'IFAS du CH
Valenciennes

*Arrêté DOS-SDA n° 2019-179 du 12.04.19 portant constitution du conseil de discipline de l'IFAS
du CH Valenciennes*

**ARRETE DOS-SDA N° 2019-179 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Valenciennes est composé, pour l'année 2019, ainsi qu'il suit :

- le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant ;
- l'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique :

titulaire	:	Madame Anne-Marie DUBLINEAU
suppléant	:	Madame Bérandère DEBERDT

- l'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique :

titulaire	:	Monsieur Christophe TURBEZ
suppléant	:	Madame Aurélie DESTREBECQ

- un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus du conseil technique :

titulaire	:	Madame Clémence MILLECAMP
suppléant	:	Madame Bérandère LOUCHART

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Valenciennes pour diffusion auprès des membres du conseil de discipline et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 12 avril 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,
La Sous-Directrice de l'Offre de soins ambulatoire



Dr Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-04-12-004

Arrêté DOS-SDA n° 2019-180 du 12.04.19 portant
constitution du conseil de discipline de l'IFAP CH
Valenciennes

*Arrêté DOS-SDA n° 2019-180 du 12.04.19 portant constitution du conseil de discipline de l'IFAP
CH Valenciennes*

**ARRETE DOS-SDA N° 2019-180 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AUXILIAIRES DE PUERICULTURE DU CENTRE HOSPITALIER DE
VALENCIENNES**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil de discipline de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture du Centre Hospitalier de Valenciennes est composé, pour l'année 2019, ainsi qu'il suit :

- le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- un représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant ;
- la puéricultrice, formatrice permanente siégeant au conseil technique :

titulaire	:	Madame Nathalie BLONDIAUX
suppléant	:	Madame Virginie DEMONCHAUX
- l'un des deux auxiliaires de puériculture, tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

titulaire	:	Madame Laëtitia PICARD
suppléant	:	Madame Priscilla LUBIN
- un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus du conseil technique :

titulaire	:	Madame Marion DUMONTIER
suppléant	:	Madame Emmanuelle DEPOERS

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture du Centre Hospitalier de Valenciennes pour diffusion auprès des membres du conseil de discipline et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 12 avril 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,
La Sous-Directrice de l'Offre de soins ambulatoire



Dr Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-04-12-005

Arrêté DOS-SDA n° 2019-181 du 12.04.19 portant
constitution du conseil technique de l'Ecole de Puériculture
CH Valenciennes

*Arrêté DOS-SDA n° 2019-181 du 12.04.19 portant constitution du conseil technique de l'Ecole de
Puériculture CH Valenciennes*

**ARRETE DOS-SDA N° 2019-181 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'ÉCOLE DE PUERICULTURE DU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1990 modifié relatif à la scolarité au diplôme d'Etat de puériculture et au fonctionnement des écoles ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil technique de l'école de puériculture du Centre Hospitalier de Valenciennes est composé, pour l'année 2018/2019, ainsi qu'il suit :

- le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;

Membres de droit :

- le directeur de l'école : Madame Annick MORMENTYN HOUZE
- le professeur d'université, praticien hospitalier de pédiatrie ou le médecin qualifié spécialiste en pédiatrie, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé : Madame Sabine RETHORE

Deux représentants de l'organisme gestionnaire dont un infirmier général :

- le directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes ou son représentant ;
- l'infirmier général du Centre Hospitalier de Valenciennes ou son représentant.

Deux représentants des enseignants de l'école élus par leurs pairs, dont le mandat d'une durée égale à celle de la formation est renouvelable trois fois dont :

- un médecin qualifié spécialiste en pédiatrie :

titulaire : Docteur Juliette BAROIS Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier de Valenciennes
suppléant :

- une puéricultrice, monitrice de l'école :

titulaire : Madame Sylvie STEPIEN ANNAERT
suppléant : Madame Virginie DEMONCHAUX

Deux puéricultrices exerçant des fonctions d'encadrement dans des établissements accueillant des élèves en stage nommées par le directeur général de l'agence régionale de santé, dont le mandat d'une durée égale à celle de la formation est renouvelable trois fois dont :

- une du secteur hospitalier :

titulaire : Madame Caroline VARLET
suppléant : Madame Emeline DUWEZ

- une du secteur extrahospitalier

titulaire : Madame Martine BARATTE
suppléant : Madame Nathalie DUMINY

Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, dont le mandat est d'une durée égale à celle de la formation :

titulaires : Madame Clémence BŒUF et Madame Perrine BAZIN
suppléants : Madame Charlotte RUFIN et Madame Cécile HURSON

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

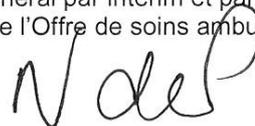
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'école de puériculture du Centre Hospitalier de Valenciennes pour diffusion auprès des membres du conseil technique et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 avril 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,
La Sous-Directrice de l'Offre de soins ambulatoire



Dr Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-04-12-006

Arrêté DOS-SDA n° 2019-182 du 12.04.19 portant
constitution du conseil de discipline de l'Ecole de
Puériculture du CH Valenciennes

*-Arrêté DOS-SDA n° 2019-182 du 12.04.19 portant constitution du conseil de discipline de l'Ecole
de Puériculture du CH Valenciennes*

**ARRETE DOS-SDA N°2019-182 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE
DE L'ECOLE DE PUERICULTURE DU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015 -1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 Décembre 1990 modifié relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil de discipline de l'école de puériculture du Centre Hospitalier de Valenciennes est composé, pour l'année 2018/2019 ainsi qu'il suit :

- le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- un représentant de l'organisme gestionnaire ;
- une des deux personnes élues au conseil technique dans le collège des enseignants :

titulaire : Madame Juliette BAROIS
suppléant : Madame Sylvie STEPIEN ANNAERT

- une des deux puéricultrices, membres du conseil technique :

titulaire : Madame Nathalie DUMINY
suppléant : Madame Caroline VARLET

- un des deux représentants des élèves élus au conseil technique :

titulaire : Madame Clémence BOEUF
suppléant : Madame Perrine BAZIN

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

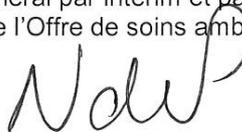
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'école de puériculture du Centre Hospitalier de Valenciennes pour diffusion auprès des membres du conseil de discipline et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 12 avril 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,
La Sous-Directrice de l'Offre de soins ambulatoire



Dr Nathalie De Pouvoirville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-03-13-006

Arrêté n° 2019-143 du 13.03.19 portant constitution du
conseil technique de l'IFAP de la CRF Arras

*Arrêté n° 2019-143 du 13.03.19 portant constitution du conseil technique de l'IFAP de la CRF
Arras*

**ARRETE DOS-SDA N° 2019-143 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AUXILIAIRES DE PUERICULTURE
DE LA CROIX ROUGE FRANCAISE D'ARRAS**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;

Vu la décision du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture de la Croix Rouge Française d'Arras est composé, pour l'année 2019, ainsi qu'il suit :

- la directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le directeur de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture ;
- un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant ;
- une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs :

titulaire : Madame Dominique LHOTTE LAUDE
suppléant : Madame Vanessa LELEUX PASTOR

- deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage, l'un exerçant dans un établissement hospitalier, l'autre dans un établissement d'accueil de la petite enfance :

titulaires : Madame Estelle HINARD NORET, Auxiliaire de Puériculture au Centre Hospitalier d'Arras – Service Néonatalogie et Madame Magalie PARSY BRIDOUX, Auxiliaire de Puériculture à la Crèche Maurice Leroy à Arras
suppléants : Madame Pauline MELIN, Auxiliaire de Puériculture au Centre Hospitalier Germon et Gauthier de Beuvry – Service Pédiatrie et Madame Julie VENS, Auxiliaire de Puériculture à la Crèche aux Clairs de la Lune à Arras

- deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

titulaires : Madame Coralie MARIAGE et Madame Anaïs RIMBERT
suppléants : Madame Fanny VANDEKERKOF et Madame Maud LOBRY POUCHAIN

- le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant.

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

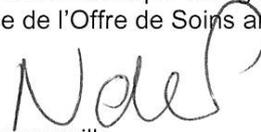
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture de la Croix Rouge Française d'Arras pour diffusion auprès des membres du conseil technique et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 13 mars 2019

Pour la Directrice Générale et par délégation,
La Sous-Directrice de l'Offre de Soins ambulatoire



Dr Nathalie De Pouvoirville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-04-11-027

Arrêté portant approbation de l'avenant numéro 1 à la convention constitutive du "Groupement de Coopération Sanitaire pour l'Exploitation de la Cuisine Inter Hospitalière de la Cote d'Opale"

DECISION
DOS-SDES-AUT N°2019-43
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT NUMERO 1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU « GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE POUR L'EXPLOITATION DE LA CUISINE INTER HOSPITALIERE DE LA COTE D'OPALE »

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6133-1 à L.6133-7 et R.6133-1 à R.6133-30 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2016 du directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais Picardie portant approbation de de la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire pour l'exploitation de la Cuisine Inter-hospitalière de la Côte d'Opale » ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du « groupement de coopération sanitaire pour l'exploitation de la Cuisine inter-hospitalière de la Côte d'Opale » du 13 décembre 2018 approuvant l'avenant numéro 1 à la convention constitutive du groupement ;

Vu l'avenant numéro 1 à la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire pour l'exploitation de la Cuisine inter-hospitalière de la Côte d'Opale » signé le 13 décembre 2018 par le représentant légal de chacun des membres du groupement ;

DECIDE

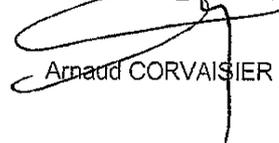
Article 1^{er} – L'avenant numéro 1 à la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire pour l'exploitation de la Cuisine inter-hospitalière de la Côte d'Opale », figurant en annexe unique de la présente décision est approuvé.

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **11 AVR. 2019**

Le Directeur Général par intérim,



Arnaud CORVAISIER



Avenant n° 1 Convention constitutive du GCS pour l'exploitation de la cuisine inter-hospitalière de la Côte d'Opale

ENTRE

- Le Centre Hospitalier de Calais, FINESS n°620101337, sis 1601 boulevard des Justes, BP 339, 62107 CALAIS cedex, représenté par sa Directrice, Madame Caroline HENNIION,

Ci-après dénommé le Centre Hospitalier de Calais,

ET

- Le Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil-sur-Mer, FINESS n° 620103432, sis 140 chemin départemental 191 - CS 70008 - 62180 RANG-DU-FLIERS, représenté par sa Directrice, Madame Jeanne-Marie MARION-DRUMEZ,

Ci-après dénommé le Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil-sur-Mer,

VU

- La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire pour l'exploitation de la cuisine inter-hospitalière de la Côte d'Opale signée entre les parties le 2 juin 2016 ;
- l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

La convention constitutive du GCS pour l'exploitation de la cuisine inter-hospitalière de la Côte d'Opale est modifiée comme suit :

Article 1 : Modification de l'article 2 : Objet

Il est rajouté la phrase suivante à l'article 2 :

Les prestations aux tiers sont interdites à compter du 1^{er} janvier 2020 conformément à l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire et au décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire.



Article 2 : Modification de l'article 12.2 : Compétences de l'Assemblée Générale

Le point suivant est complété comme suit :

- la nomination et la révocation de l'administrateur et de l'administrateur suppléant ;

Article 3 : Modification de l'article 13.1 : Notion d'administrateur

Il est rajouté la phrase suivante à l'article 13.1 :

Un administrateur suppléant est désigné par l'Assemblée générale dans les mêmes conditions.

Article 4 : Création d'un Titre VII : Instances représentatives du personnel

Il est créé un Titre VII : Instances représentatives du personnel.

Il est créé un article 24 à l'intérieur du Titre VII : Fonctionnement des instances représentatives du personnel.

L'article 24 comprend les dispositions suivantes :

Le groupement met en œuvre des instances représentatives du personnel conformément au décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire.

Article 24-1 : Comité technique du groupement

Le comité technique du groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public est consulté sur les matières suivantes :

- 1) Toute modification de la convention constitutive qui a un impact sur l'organisation du travail dans le groupement
- 2) Les orientations stratégiques du groupement
- 3) Le règlement intérieur du groupement
- 4) Le rapport d'activité annuel prévu à l'article R. 6133-9
- 5) Le compte financier et l'affectation des résultats
- 6) Les modalités d'accueil et d'intégration des professionnels et étudiants
- 7) La gestion prévisionnelle des emplois et compétences
- 8) Les conditions et l'organisation du travail dans le groupement, notamment les programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et leurs incidences sur la situation du personnel
- 9) La politique générale de formation du personnel, et notamment le plan de formation ainsi que le plan de développement professionnel continu
- 10) La politique sociale, les modalités de la politique d'intéressement ainsi que le bilan social



- 11) La politique d'amélioration continue de la qualité, de la sécurité des soins et de la gestion des risques ainsi que les conditions d'accueil et de prise en charge des usagers
- 12) Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les baux de plus de dix-huit ans
- 13) La prorogation ou la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation.

Le comité est régulièrement tenu informé de la situation budgétaire et des effectifs prévisionnels et réels du groupement. Il est également informé du budget prévisionnel et de la participation aux actions de coopération mentionnée à l'article L. 6134-1 du code de santé publique, ainsi que, le cas échéant, du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 6114-1 du code de santé publique.

Le comité technique du groupement comprend, outre l'administrateur ou son représentant, les représentants du personnel suivants :

- Lorsque le groupement comprend moins de 50 agents : 2 membres titulaires et 2 membres suppléants
- Lorsque le groupement comprend de 50 à 99 agents : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants
- Lorsque le groupement comprend 100 agents et plus : 6 membres titulaires et 6 membres suppléants.

Il est tenu compte des modalités prévues à l'article R. 6144-42-1 pour le calcul des effectifs.

Article 24-2 : Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Lorsque le groupement de coopération sanitaire emploie plus de 50 agents, il met en œuvre un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail conformément au décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire et en application du chapitre V du titre I^{er} du livre VI de la quatrième partie du code du travail. L'effectif à prendre en considération est l'effectif réel de l'ensemble des personnels, y compris les personnels médicaux, employés dans l'établissement ou dans le groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public au 31 décembre de la dernière année civile.

Article 5 : Modification de l'article 15-1 : Dissolution

Il est rajouté les dispositions suivantes à l'articles 15-1 :

Le groupement de coopération sanitaire peut également être dissout par décision motivée du directeur général de l'agence régionale de santé. Lorsqu'il est constaté une extinction de l'objet du groupement, une absence de réunion de l'assemblée générale depuis trois exercices comptables ou un manquement grave ou réitéré aux dispositions légales et réglementaires auxquelles il est soumis, le directeur général de l'agence régionale de santé notifie ce constat au groupement et lui demande



de faire connaître, dans un délai d'un mois, ses observations ainsi que les mesures correctrices adoptées ou envisagées. S'il est constaté au terme de ce délai qu'il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, le directeur général de l'agence régionale de santé prononce, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 6147-9, la dissolution du groupement. La décision de dissolution du groupement prise par le directeur général de l'agence régionale de santé est motivée et notifiée au groupement et à ses membres.

Les membres restent tenus des engagements conclus par le groupement jusqu'à dissolution du groupement de coopération sanitaire.

Article 6 : Entrée en application

Le présent avenant entrera en application à compter de son approbation par décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France. L'absence de décision expresse dans un délai de deux mois vaut approbation tacite du présent avenant.

Les dispositions prévues à l'article 1 et à l'article 4 entreront en application au plus tard au 1 janvier 2020 conformément au décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire.

Fait en Assemblée Générale à Calais le 13 décembre 2018

Le Directeur du Centre Hospitalier de Calais

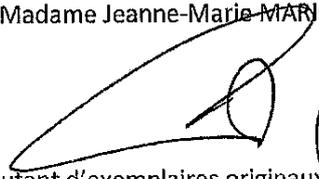
L'Administrateur du GCS

Madame Caroline HENNION

Madame Pauline RICHOUX


Le Directeur du Centre Hospitalier de
l'Arrondissement de Montreuil-sur-Mer

Madame Jeanne-Marie MARION-DRUMEZ


En autant d'exemplaires originaux qu'il y a de membres plus 2.



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-04-11-028

Arrêté portant approbation de l'avenant numéro 3 à la convention constitutive du "Groupement de Coopération Sanitaire HospiBIO"

DECISION
DOS-SDES-AUT 2019-44
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°3 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE
DU « GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE HOSPIBIO »

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6112-2, L.6133-1 à L.6133-10, R.6112-4 et R.6133-1 à R.6133-30 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire (GCS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais en date du 03 septembre 2014 portant approbation de la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire HospiBIO » ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 05 octobre 2017 portant approbation de l'avenant numéro 1 à la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire HospiBIO » ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 12 octobre 2017 portant approbation de l'avenant numéro 2 à la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire HospiBIO »

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du groupement du 12 novembre 2018 approuvant l'adhésion du Groupe Hospitalier Loos-Haubourdin ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du groupement du 26 février 2019 approuvant l'avenant n°3 à la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire HospiBIO » issu des modifications engendrées par l'adhésion du Groupe Hospitalier Loos-Haubourdin ;

Vu l'avenant n°3 à la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire HospiBIO » signé le 26 février 2019 par les membres du groupement ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'avenant n°3 à la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire HospiBIO », figurant en annexe unique du présent arrêté, est approuvé.

Article 2 – A la suite de l'adhésion du Groupe Hospitalier Loos-Haubourdin, les membres du groupement sont les suivants :

- Le Centre Hospitalier d'Armentières
- L'Etablissement Public de Santé Mentale Lille Métropole
- L'établissement Public de Santé Mentale de l'Agglomération Lilloise
- Le Centre Hospitalier de Bailleul
- L'Etablissement Public de Santé Mentale des Flandres
- Le Centre Hospitalier d'Hazebrouck
- Le Groupe Hospitalier Loos Haubourdin

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **11 AVR. 2019**

Le Directeur général
de l'ARS
Arnaud CORAISIER



**GROUPEMENT DE COOPERATION
SANITAIRE « HOSPIBIO »**

**AVENANT N° 3 A LA CONVENTION
CONSTITUTIVE**

26 FEVRIER 2019

CB
MS SL-JE
SL
JB

L'avenant n°3 de la convention constitutive modifie le préambule et les articles suivants :

Entre les membres fondateurs :

- **Le Centre Hospitalier d'Armentières**, établissement public de santé N° FINESS 590782637, sis 112, rue Sadi Carnot 59421 Armentières cedex, représenté par son administrateur provisoire, Monsieur Christian BURGI,
- **L'EPSM Agglomération Lilloise**, établissement public de santé autorisé en psychiatrie N° FINESS 590034740, sis 1 rue de Lommelet 59520 Saint André Lez Lille cedex, représenté par son Directeur, Monsieur Jean-Marie MAILLARD,
- **L'EPSM Lille Métropole**, établissement public de santé autorisé en psychiatrie N° FINESS 590782660, sis 104 rue du Général Leclerc 59487 Armentières cedex, représenté par son Directeur, Madame Valérie BENEAT - MARLIER,

Et entre les membres adhérents :

- **L'EPSM des Flandres**, établissement public de santé autorisé en psychiatrie, n° FINESS 590782678, sis 790 route de Locre, BP 139, 59270 Bailleul, représenté par son Directeur Madame Valérie BENEAT – MARLIER,
- **Le Centre Hospitalier de Bailleul**, n° FINESS 590782645, sis 40 rue de Lille, 59270 Bailleul, représenté par son directeur Monsieur Rodolphe SOULIE,
- **Le Centre Hospitalier d'Hazebrouck**, sis 1 rue de l'Hôpital, 59190 Hazebrouck, N° FINESS 590782652 représenté par son directeur, Madame Sylvie LECOUSTRE,
- **Le Groupe Hospitalier de Loos –Haubourdin**, N° FINESS 590053120, sis 29, Rue Henri Barbusse, 59320 Haubourdin, représenté par Mme Séverine LABOUE,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6131-1 et suivants, L 6212-1 et suivants, L 6222-4

❖ *L'Article 3 est modifié comme suit :*

« Article 3 : Objet

Les partenaires entendent créer un Groupement de Coopération Sanitaire exploitant le laboratoire Inter hospitalier multisites. Il a pour objet de créer un lien de partenariat fort centré sur l'activité de biologie médicale. Il vise à mettre en commun des compétences humaines, et des moyens matériels (automates, système d'information de laboratoire).

Conformément aux dispositions de l'article L 6223-2 du Code de la Santé Publique, le présent Groupement de Coopération Sanitaire a pour objet l'exploitation d'un laboratoire de

biologie médicale implanté sur trois sites, qui produisent des examens de biologie pour les membres du GCS et pour d'autres Etablissements de Santé. Ces trois sites sont :

- Le Centre Hospitalier d'Armentières où sont implantés :
 - la direction du GCS HospiBio;
 - un plateau technique central qui assure 24 heures/24, 7 jours/7 les examens de biologie polyvalente et certaines analyses spécialisées ;
- L'EPSM Lille Métropole où est implanté un site de laboratoire réalisant en heure et jour ouvrables des examens spécialisés ;
- Le Centre Hospitalier d'Hazebrouck, où est implanté un site de laboratoire réalisant 24 heures/24, 7 jours/7 des examens de biologie polyvalente.

L'ensemble de ces sites sont des sites fermés au public.

Le Règlement Intérieur précise la répartition et la nature des examens biologiques réalisés sur les différents sites.

La constitution du groupement a également pour objet la mutualisation de compétences et de moyens, aux fins de réaliser les missions suivantes :

- La production d'examens de biologie médicale par toute technique à sa disposition pour le compte de ses membres, dans le respect des préconisations du GBEA et de la norme NF EN ISO 15189 et 22870 ;
- La transmission, dans les conditions fixées à l'article L 6211-19 du Code de la Santé Publique pour le compte de ses membres, de tout examen de biologie, qu'il n'est pas en mesure d'assurer par ses propres moyens, dans le respect des règles de la commande publique applicables aux groupements de coopération sanitaire de moyens ;
- La production d'examens de biologie ainsi qu'un rôle de conseil et d'expertise en matière de biologie médicale pour le compte de personnes publiques ou privées ;
- La participation en tant que terrain de stage à la formation universitaire des médecins, pharmaciens et biologistes et à la formation des techniciens de laboratoire ou des étudiants.

Pour la réalisation de ses missions, le groupement peut :

- Louer à titre gracieux ou onéreux, acquérir les biens immobiliers et mobiliers nécessaires ;
- Tisser des liens de partenariat avec d'autres laboratoires de biologie médicale, établissements de santé, professionnels de santé exerçant à titre libéral, réseaux de santé ;
- Promouvoir et, le cas échéant, participer à des missions transversales bénéficiant à ses membres, notamment dans le domaine des vigilances (hémovigilance, infectiovigilance, réactovigilance), hygiène, démarche qualité, santé publique.... »

Les transports entre établissements et les analyses sous-traitées n'entrent pas dans les missions du GCS HospiBio et restent à la charge de chaque établissement.

❖ *L'article 6 est modifié comme suit :*

« Article 6 : Siège

Le siège du groupement est situé au Centre Hospitalier d'Armentières et pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale à la majorité qualifiée des 2/3 selon les modalités définies au c) de l'article 15 et par avenant à la convention constitutive. »

❖ *L'Article 8 est modifié comme suit :*

« Article 8 : Capital

Le présent Groupement est constitué avec un capital de 5 700 euros ainsi apporté et divisé en 19 parts de 300 euros chacune réparties ainsi entre les établissements membres :

- | | |
|---------------------------------|------------------------|
| - CH d'Armentières : | 3 000 €, soit 10 parts |
| - EPSM Lille Métropole : | 600 €, soit 2 parts |
| - EPSM Agglomération lilloise : | 600 €, soit 2 parts |
| - EPSM des Flandres : | 300 €, soit 1 part |
| - CH de Bailleul : | 300 €, soit 1 part |
| - CH d'Hazebrouck : | 600 €, soit 2 parts |
| - GH Loos – Haubourdin : | 300 €, soit 1 part |

La répartition des droits des établissements membres, définie dans le présent article, est proportionnelle aux apports souscrits en capital.

Les apports sont appelés par l'Administrateur et effectués en numéraire par les établissements membres, dans les 30 jours qui suivent cet appel.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard du groupement, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les droits de vote à l'Assemblée Générale sont établis dans des proportions identiques. Chaque part donne droit à une voix.

Le capital pourra être modifié par délibération de l'Assemblée Générale à l'unanimité selon les modalités définies au c) de l'article 15. »

❖ *L'Article 9 est modifié comme suit :*

« Article 9 : Droits et obligations des membres

Les établissements membres du Groupement disposent de droits proportionnels à leur participation au capital soit :

- Centre Hospitalier d'Armentières : 10 parts représentant 52.63 % des droits
- EPSM Lille Métropole : 2 parts représentant 10.52 % des droits
- EPSM Agglomération Lilloise : 2 parts représentant 10.52 % des droits
- EPSM des Flandres : 1 part représentant 5.26 % des droits
- CH de Bailleul : 1 part représentant 5.26 % des droits
- CH d'Hazebrouck : 2 parts représentant 10.52 % des droits
- GH Loos Haubourdin : 1 part représentant 5.26% des droits

La répartition de ces droits est revue au fur et à mesure de l'admission de nouveaux membres, par délibération de l'Assemblée Générale à l'unanimité selon les modalités définies au c) de l'article 15.

Chaque membre participe aux votes de l'Assemblée Générale en fonction des droits dont il dispose.

Toute modification des apports ne peut se faire que dans le respect des trois conditions cumulatives ci-après :

- Vote favorable à l'unanimité de l'Assemblée Générale ;
- Modification du présent document par voie d'avenant ;
- Approbation du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France.

Les membres du Groupement ne sont pas solidaires entre eux. Ils sont responsables des dettes du Groupement indéfiniment à proportion de leurs droits.

Toutefois, si les membres sont tenus des dettes du Groupement à proportion de leurs droits, ils peuvent par décision de l'Assemblée Générale prise à l'unanimité des membres convenir d'une répartition différente. »

❖ *L'article 10 est modifié comme suit :*

« Article 10 : Admission de nouveaux membres

L'admission d'un nouveau membre résulte d'une décision de l'Assemblée Générale à l'unanimité selon les modalités définies au c) de l'article 15. Elle fixe la proportion de droits qui lui est attribuée, calculée en fonction d'une évaluation de la participation envisagée par le nouveau membre. Toute candidature doit être remise à l'Administrateur. Il sera donné accusé de réception de la remise de candidature.

Dans les 2 mois de cette remise, l'Assemblée Générale du Groupement sera réunie pour se prononcer sur la demande d'admission.

Toute décision d'admission ou de rejet de candidature est notifiée au postulant par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est sans recours et n'a pas besoin d'être motivée. Tout nouveau membre répondra, dans les conditions fixées à l'article 9 ci-dessus, des dettes du Groupement, à l'exception de celles découlant de l'activité du Groupement antérieurement à son entrée

Il est réputé adhérer de plein droit aux dispositions du présent contrat, ainsi qu'à toute décision ou réglementation interne applicable à l'ensemble des membres du Groupement. L'adhésion d'un nouveau membre donne lieu à un avenant à la présente convention constitutive. »

❖ *L'article 11 : Retrait est modifié comme suit :*

« Article 11 : Retrait

Tout membre peut se retirer du Groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, son intention six mois avant la fin de l'exercice et que les modalités notamment financières de ce retrait aient reçu l'accord de l'Assemblée Générale à l'unanimité selon les modalités définies au c) de l'article 15 »

❖ *L'Article 14 est modifié comme suit :*

« Article 14 : Administrateur

a) Election et durée des fonctions de l'Administrateur

Le Groupement est administré par un Administrateur élu, en son sein, par l'Assemblée Générale, parmi les directeurs et directeurs adjoints des trois membres fondateurs du Groupement au scrutin uninominal à un tour pour une durée maximum de trois ans. Les fonctions d'Administrateur et de Président ne sont pas cumulables.

Après l'élection de l'Administrateur du GCS, un Administrateur suppléant est élu parmi les candidats proposés. L'Administrateur suppléant peut ne pas être membre de l'Assemblée Générale. L'Administrateur suppléant remplace l'Administrateur dans toutes ses fonctions lorsque ce dernier ne peut pas les assurer et dans les cas prévus par le règlement intérieur, le cas échéant jusqu'à la désignation d'un nouvel administrateur par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues au présent article.

b) Attributions de l'administrateur

L'Administrateur est chargé de l'administration du Groupement. Il prépare et exécute les décisions de l'Assemblée Générale. Ses attributions s'exercent dans la limite des délégations de pouvoir reçues et des orientations définies par l'Assemblée Générale.

Il assure l'exécution du budget adopté par l'Assemblée Générale, et il a la qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses. L'Administrateur devra obtenir l'accord préalable de l'Assemblée Générale pour toute décision sortant du cadre des opérations de gestion courante tels que les emprunts et autres accords financiers, avals cautions et garanties, investissements mobiliers d'une valeur supérieure à 10 000 € hors taxes, participation ou adhésion du Groupement à des organismes extérieurs, acquisitions et aliénations de biens immobiliers et droits mobiliers et conclusion de baux.

Indépendamment de sa fonction de gestion, il est particulièrement chargé de l'animation, de la coordination et de la représentation du Groupement auprès de ses membres. La convocation des Assemblées Générales est une compétence de l'Administrateur.

Dans les relations entre les membres, les pouvoirs de l'Administrateur sont fixés par le règlement intérieur.

L'Administrateur représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier. Il exerce une autorité fonctionnelle sur le personnel mis à la disposition du Groupement. Il rédige le rapport annuel d'activité du Groupement.

c) Indemnité, rémunération

Le mandat d'Administrateur est exercé gratuitement. Toutefois des indemnités de mission peuvent lui être attribuées dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale.»

❖ *L'Article 15 est modifié comme suit :*

« Article 15 : Assemblée Générale

a) Composition

L'Assemblée Générale est composée de représentants des établissements membres du Groupement.

Chaque établissement membre dispose d'un nombre de représentants au sein de l'Assemblée Générale équivalent au nombre de parts au sein du groupement, dont le Directeur de l'établissement de santé concerné et ses représentants désignés par lui selon la

CJ JJA N
LW VBY RS

répartition suivante :

- Pour le Centre Hospitalier d'Armentières : 10 représentants, dont le Directeur, 3 Directeurs Adjoint, 3 représentants du personnel médical, 3 représentants du personnel non médical ;
- Pour l'EPSM Agglomération Lilloise : 2 représentants, dont le Directeur et un représentant du personnel médical ou non médical ;
- Pour l'EPSM Lille Métropole : 2 représentants, dont le Directeur et un représentant du personnel médical ou non médical ;
- Pour l'EPSM des Flandres : 1 représentant, le Directeur ou son représentant ;
- Pour le CH de Bailleul : 1 représentant, le Directeur ou son représentant ;
- Pour le CH d'Hazebrouck : 2 représentants, dont le Directeur et un représentant du personnel médical ou non médical ;
- Pour le GH Loos – Haubourdin : 1 représentant, le Directeur ou son représentant ;

Chaque représentant d'un établissement membre siégeant à l'Assemblée Générale dispose d'une voix. Chaque représentant titulaire est, en cas d'empêchement, remplacé par un suppléant désigné selon les mêmes modalités. Les représentants et leurs suppléants sont désignés pour une durée égale à celle de l'administrateur. Lorsqu'un membre de l'Assemblée Générale cesse d'exercer les fonctions au titre desquelles il a été désigné, il est procédé à la désignation d'un nouveau représentant.

Le Comptable assignataire siège avec voix consultative à l'Assemblée Générale.

Le Responsable Qualité du laboratoire du Groupement, nommé par l'administrateur, siège avec voix consultative à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation de son Administrateur aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins deux fois par an. Elle se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé. L'Assemblée Générale est convoquée par écrit quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. Le vote par procuration est autorisé, dont les modalités seront définies dans le Règlement Intérieur.

b) Attributions

L'Assemblée Générale procède à l'élection de l'Administrateur et de son suppléant selon les modalités définies à l'article 14. L'élection a lieu à la majorité qualifiée des 2/3. L'Assemblée Générale peut procéder à la révocation de l'Administrateur dans les mêmes conditions.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu, le cas échéant, les rapports de l'Administrateur et pour toute question financière celui du comptable assignataire sur les questions relevant de ses attributions, délibère notamment sur les points suivants et selon les modalités définies au c) :

- 1° l'adoption du budget prévisionnel annuel ;
- 2° le montant du capital et la fixation des participations respectives des membres aux dépenses de fonctionnement ;
- 3° l'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- 4° les dispositions relatives à l'organisation et aux conditions de travail des agents mis à disposition du Groupement de Coopération Sanitaire ;
- 5° l'approbation et la modification du règlement intérieur ;
- 6° toute modification de la convention constitutive ;
- 7° l'admission de nouveaux membres, l'exclusion ou le retrait d'un membre ;
- 8° le transfert de siège ;

- 9° les droits des membres ainsi que les règles de leur détermination ;
- 10° le projet de laboratoire, qui prévoit l'organisation générale, les orientations d'activité ainsi que les actions à mettre en œuvre pour développer la qualité et l'évaluation des activités de biologie ;
- 11° les modalités d'élection et de révocation de l'administrateur, les règles d'administration et d'organisation interne du groupement ;
- 12° les conditions de remboursement des indemnités de mission définies à l'article R.6133-24 du Code de Santé Publique (indemnités de missions de l'administrateur)
- 13° les actions en justice et les transactions
- 14° la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation
- 15° l'acceptation des dons et legs
- 16° l'approbation du rapport d'activité annuel qui sera transmis au Directeur de l'Agence Régionale de Santé.
- 17° Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;
- 18° les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans.

Dans les autres matières, l'Assemblée Générale, statuant à la majorité qualifiée des 2/3, peut donner délégation à l'Administrateur. »

c) Quorum, consultation et vote

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des membres du groupement. A défaut, L'Assemblée est à nouveau convoquée dans les quinze jours et peut valablement délibérer sans quorum.

En dehors des dispositions du dernier alinéa de l'article 8, et du 6° et 7° du b) du présent article pour lesquelles l'Assemblée Générale délibère à l'unanimité, et des dispositions du 1°, 3°, 8°, 9°, 11, 14°, 16° et 18° et du dernier alinéa du présent article pour lesquelles l'Assemblée Générale délibère à la majorité des 2/3, l'Assemblée Générale délibère à la majorité simple.

Pour toute autre matière, l'Assemblée Générale statuant à la majorité qualifiée des 2/3 peut donner délégation à l'Administrateur.

Les délibérations de l'assemblée Générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis à la diligence de l'Administrateur. Ils sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale et signés par les membres présents lors de la réunion suivante. Ces procès-verbaux sont réunis dans un registre.

❖ *L'article 18 est modifié comme suit :*

« Article 18 – Comité Technique du Groupement

Un comité technique du groupement est constitué et consulté sur les matières suivantes :

- 1° Toute modification de la convention constitutive qui a un impact sur l'organisation du travail dans le groupement ;
- 2° Les orientations stratégiques du groupement ;
- 3° Le règlement intérieur du groupement ;
- 4° Le rapport d'activité annuel prévu à l'article R. 6133-9 du code la santé publique ;
- 5° Le compte financier et l'affectation des résultats ;
- 6° Les modalités d'accueil et d'intégration des professionnels et étudiants ;

- 7° La gestion prévisionnelle des emplois et compétences ;
- 8° Les conditions et l'organisation du travail dans le groupement, notamment les programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et leurs incidences sur la situation du personnel ;
- 9° La politique générale de formation du personnel, et notamment le plan de formation ainsi que le plan de développement professionnel continu ;
- 10° La politique sociale, les modalités de la politique d'intéressement ainsi que le bilan social ;
- 11° La politique d'amélioration continue de la qualité, de la sécurité des soins et de la gestion des risques ainsi que les conditions d'accueil et de prise en charge des usagers ;
- 12° Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les baux de plus de dix-huit ans ;
- 13° La prorogation ou la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation.

Le comité est régulièrement tenu informé de la situation budgétaire et des effectifs prévisionnels et réels du groupement. Il est également informé du budget prévisionnel et de la participation aux actions de coopération mentionnée à l'article L. 6134-1, ainsi que, le cas échéant, du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 6114-1 du code de la santé publique.

Le comité technique du groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public comprend, outre l'administrateur ou son représentant, président, les représentants du personnel suivants : deux titulaires et deux suppléants.

Les modalités de fonctionnement sont détaillées dans le règlement intérieur. »

❖ *L'article 21 est modifié comme suit :*

« Article 21 : Budget prévisionnel

L'administrateur prépare le budget prévisionnel approuvé chaque année par l'Assemblée Générale à la majorité qualifiée des 2/3 selon les modalités définies au c) de l'article 15. Le budget prévisionnel inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses nécessaires pour l'exercice à venir. L'Administrateur transmet au Directeur de l'Agence Régionale de Santé le budget prévisionnel.

Ce budget prévisionnel prévoit le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du Groupement en distinguant :

- les dépenses et les recettes de fonctionnement
- le cas échéant les dépenses et les recettes d'investissement

Le budget prévisionnel est voté en équilibre.

L'administrateur assure l'exécution du budget prévisionnel adopté par l'assemblée générale. Le compte financier du groupement doit être approuvé au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice suivant auquel il se rapporte. Ce compte financier est annexé au compte financier de chacun des établissements membres.

Lors de la clôture de l'exercice, le résultat de l'exercice est affecté dans les conditions définies par le régime comptable auquel est soumis le groupement.

A défaut de vote du budget prévisionnel, l'Administrateur prend toutes les mesures nécessaires pour qu'ait lieu une nouvelle délibération de l'assemblée générale. A défaut d'accord dans un délai d'un mois à compter de la première délibération, il saisit le directeur de l'agence régionale de santé qui arrête le budget prévisionnel pour l'année à venir. »

❖ *L'article 23 est modifié comme suit :*

« Article 23 – Modalités de financement

Les modalités de participation des membres aux charges d'exploitation du groupement sont définies annuellement dans le cadre du budget prévisionnel adopté par l'Assemblée générale et décrites dans le règlement intérieur. (...) »

❖ *L'article 25 est modifié comme suit :*

« Article 25 : Dissolution

Le GCS est dissout dans les cas suivants :

- par décision en Assemblée Générale prise à l'unanimité de ses membres ;
- par décision judiciaire ;
- par extinction de l'objet ;
- si, du fait du retrait ou de l'exclusion d'un ou plusieurs de ses membres, il ne compte plus qu'un seul membre ;
- par décision motivée du directeur général de l'agence régionale de santé, selon les dispositions de l'article R6133-8 du code de la santé publique, lorsqu'il est constaté :
 - * une extinction de l'objet du groupement ;
 - * une absence de réunion de l'assemblée générale depuis trois exercices comptables ou un manquement grave ou réitéré aux dispositions légales et réglementaires auxquelles le groupement est soumis.

Le directeur général de l'agence régionale de santé notifie ce constat au groupement et lui demande de faire connaître, dans un délai d'un mois, ses observations ainsi que les mesures correctrices adoptées ou envisagées. En l'absence de réponse à l'issue du délai ou si cette réponse est insuffisante, le directeur général de l'agence régionale de santé adresse au groupement une injonction de prendre toutes dispositions nécessaires, assortie d'une mise en demeure de remédier aux manquements dans un délai déterminé. Lorsque les mesures correctrices nécessaires relèvent de la compétence de l'assemblée générale, l'administrateur du groupement convoque cette dernière et peut alors demander au directeur général de l'agence régionale de santé un délai supplémentaire pour remédier aux manquements. S'il est constaté au terme de ce délai qu'il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, le directeur général de l'agence régionale de santé prononce, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 6147-9, la dissolution du groupement. La décision de dissolution du groupement prise par le directeur général de l'agence régionale de santé est motivée et notifiée au groupement et à ses membres. Cette décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région dans les conditions de forme prévues au troisième alinéa de l'article R. 6133-1-1.

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci. Il est mis fin en ce cas à la mise à disposition des personnels des membres du Groupement. Les biens de chaque membre restent la propriété de ces derniers, conformément à l'article 18 de la présente convention. Les biens propres du Groupement sont dévolus conformément aux règles déterminées par l'Assemblée Générale. »

Fait à Armentières le 20/11/19

Les Directeurs des établissements :

Centre Hospitalier d'Armentières

Monsieur Christian BURGI

EPSM Lille Métropole

Madame Valérie BENEAT-MARLIER

EPSM Agglomération Lilloise

Monsieur Jean-Marie MAILLARD

EPSM des Flandres

Madame Valérie BENEAT-MARLIER

Centre Hospitalier de Bailleul

Monsieur Rodolphe SOULIE

Centre Hospitalier d'Hazebrouck

Madame Sylvie LECOUSTRE

Groupe Hospitalier de Loos -Haubourdin

Madame Séverine LABOUE

SV

